



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2023-285

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-09-04-00005 - Arrêté réglementant le mouillage des navires dans la bande littorale au niveau du quartier La Duprey sur le territoire de la commune du Marin (5 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2023-09-04-00005

Arrêté réglementant le mouillage des navires  
dans la bande littorale au niveau du quartier La  
Duprey sur le territoire de la commune du Marin

**Arrêté n° R02-2023-09-04-00005  
réglementant le mouillage des navires  
dans la bande littorale au niveau du quartier La Duprey  
sur le territoire de la commune du Marin**

LE PRÉFET

VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°77-763 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer le mouillage des navires pour préserver le milieu marin dans la bande littorale située à proximité du quartier dit « La Duprey » sur le territoire de la commune du Marin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En complément du dispositif de réglementation des usages maritimes existant pour la commune du Marin, une zone réglementée est définie de l'embouchure de la ravine Trou Manuel à la pointe Petite Poterie.

Les coordonnées des sommets de cette zone sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée sont annexés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout engin, embarcation ou navire quel que soit son pavillon ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui en exerce la responsabilité ou la conduite, à l'exception des navires de pêche professionnelle.

Les termes employés dans le présent arrêté correspondent aux définitions inscrites à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

### Article 2

La zone ZIM1 est une zone interdite au mouillage. Le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et non immatriculés y est interdit à l'ancre.

Cette réglementation ne fait pas obstacle à la délivrance d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) du domaine public maritime pour les navires de pêche professionnelle qui souhaiteraient mouiller sur corps mort dans la zone. Ces autorisations sont demandées à la direction de la mer conformément à la procédure définie dans Code général de la propriété des personnes publiques. Les dispositifs d'amarrage autorisés devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 4

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur réglementation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article R.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :


- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux intérieures françaises et la mer territoriale, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

#### Article 6

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la Mer de la Martinique, le maire de la commune du Marin, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune du Marin.

Fort-de-France, le      - 4 SEP. 2023

Le Préfet  
délégué du gouvernement  
pour l'action de l'État en mer



Jean-Christophe BOUVIER

# ANNEXE 1 : coordonnées

## Zone interdite au mouillage (ZIM1)

X	Y
-60°53.554'O	14°27.176'N
-60°52.606'O	14°27.976'N



## ANNEXE 2 : Carte d'illustration

